

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

**N° 2000382**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Thierry Trottier  
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 6 mars 2020

54-035-03-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mars 2020, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Bertin, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au département du Doubs de lui proposer un accompagnement comportant l'accès à une solution de logement et à la prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires ainsi qu'un suivi éducatif, dans un délai de 3 jours ;

3°) de mettre à la charge du département du Doubs la somme de 1 200 euros à verser à son conseil en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est un jeune majeur qui ne peut assurer son autonomie financière et matérielle alors qu'il est scolarisé et qu'il a des chances raisonnables d'obtenir son baccalauréat professionnel ;

- l'absence de prise en charge en période hivernale qui caractérise une mise en danger et risque de peser défavorablement sur le suivi de sa scolarisation porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et à la scolarisation qui constituent des libertés fondamentales ;

- les arguments du département pour refuser le renouvellement du contrat jeune majeur ne sont pas recevables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2020, le département du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il a fixé des critères clairs pour l'attribution ou la poursuite des contrats jeunes majeurs, parmi ceux-ci il y a la régularité du jeune majeur au regard du droit au séjour ;
- il n'a donc commis aucune illégalité manifeste en tenant compte de la compromission du projet d'insertion professionnelle ;
- si le dernier alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le département propose un accompagnement pour terminer l'année scolaire, cet accompagnement ne doit pas obligatoirement correspondre à la poursuite d'un contrat jeune majeur ;
- l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que le lycée a accepté de l'accueillir en internat à titre gracieux jusqu'à la fin de l'année, que le requérant est suivi par des associations et qu'il existe des dispositifs d'hébergement d'urgence relevant de la responsabilité de l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 6 mars 2020 en présence de Mme Chiappinelli, greffier, ont été entendus :

- le rapport de M. Trottier, juge des référés ;
- les observations de Me Bertin, représentant M. , qui reprend l'argumentation de la requête et ajoute que par l'attestation de prise en charge par le lycée, le département se constitue sa propre preuve, que cela ne règle pas le problème du financement de cette prise en charge et des périodes de fermeture du lycée, qu'en août 2019, le département s'était engagé à maintenir son client jusqu'à l'obtention de son diplôme et que si le département pouvait tenir compte de la régularité du séjour, ce n'est qu'un élément parmi d'autres ;
- et les observations de Me Humbert, substituant Me Seban, représentant le département du Doubs qui reprend l'argumentation développée dans le mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. , de nationalité guinéenne, né le 1<sup>er</sup> août 2001, a fait l'objet d'un placement provisoire auprès du service d'aide sociale à l'enfance du département du Doubs par une décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap à compter du 4 septembre 2017, puis a été confié jusqu'à sa majorité à ce même service, par deux jugements en assistance éducative du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Besançon en date des 18 octobre 2017 et 31 janvier 2018. M. a ensuite bénéficié d'un contrat de jeune majeur, conclu le 1<sup>er</sup> août 2019, afin de poursuivre sa scolarité au lycée Duhamel de Dole. Par un courrier du 6 février 2020, la directrice territoriale des solidarités humaines a informé l'intéressé que son contrat ne pouvait être reconduit et que son accompagnement prendra fin le 28 février 2020 au motif que l'obligation de quitter le territoire français prononcée à son encontre par le préfet du Doubs le 26 décembre 2019 compromettrait son projet d'insertion

professionnelle. Son accompagnement a effectivement pris fin le 4 mars 2020. M. demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au département du Doubs de reprendre l'accompagnement dont il bénéficiait.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur sa requête, il y a lieu d'accorder à M. l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

5. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt-et-un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (...)* ». L'article L. 222-5 du même code détermine les personnes susceptibles, sur décision du président du conseil départemental, d'être prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, parmi lesquelles, au titre du 1° de cet article, les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel et, au titre de son 3°, les mineurs confiés au service par le juge des enfants parce que leur protection l'exige. Aux termes du sixième alinéa de cet article : « *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* ». La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a complété cet article par un septième alinéa prévoyant qu'« *un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ». L'article L. 222-5-1 inséré dans ce code par la même loi prévoit

qu'« un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (...) ». Enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 221-2 du même code : « S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans, le président du conseil départemental ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

6. Il résulte de ces dispositions que, si le président du conseil départemental dispose, sous le contrôle du juge, d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de vingt-et-un ans éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance dans l'année précédant sa majorité. A ce titre, notamment, il doit veiller à la stabilité du parcours et à l'orientation des mineurs confiés au service et les accompagner vers l'autonomie dans le cadre d'un projet élaboré avec le mineur auquel doivent être associés les institutions et organismes concourant à apporter à ses besoins une réponse globale et adaptée. Lorsqu'une mesure de prise en charge d'un mineur parvenant à sa majorité, quel qu'en soit le fondement, arrive à son terme en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit en outre proposer à ce jeune un accompagnement, qui peut prendre la forme de toute mesure adaptée à ses besoins et à son âge, pour lui permettre de ne pas interrompre l'année scolaire ou universitaire engagée. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces missions peut, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour l'intéressé, porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

7. Il résulte de l'instruction que M. est isolé, sans attache familiale sur le territoire français, sans ressources et est pris en charge, uniquement durant les périodes d'ouverture du lycée de Dole, c'est-à-dire les jours ouvrés hors vacances scolaires, par l'internat de ce lycée où il est scolarisé en classe de terminale professionnelle « procédés de la chimie, de l'eau et des papiers cartons » dont il est, d'ailleurs, le meilleur élève. Dans le cadre du large pouvoir d'appréciation conféré aux départements pour prendre en charge les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, il était loisible au département du Doubs d'estimer qu'il n'y avait pas lieu de prolonger un « contrat jeune majeur », compte tenu du fait que l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet compromettrait son projet d'insertion professionnelle. Toutefois, le département n'a pu, sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, interrompre, en cours d'année scolaire, toute forme d'accompagnement de M. pour ce motif alors qu'il résulte des dispositions des articles L. 111-2 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que la circonstance qu'un jeune étranger de moins de vingt-et-un ans soit en situation irrégulière au regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance et que la mesure d'éloignement du 26 décembre 2019 fait l'objet d'un recours suspensif devant le tribunal administratif de Besançon.

8. Dans la mesure où M. ne bénéficie effectivement plus d'un accompagnement depuis le 4 mars 2020, il y a urgence à enjoindre au département du Doubs de proposer au requérant un accompagnement adapté comportant en particulier une solution d'hébergement et la prise en

charge de ses besoins vitaux compatibles avec la poursuite dans de bonnes conditions de sa scolarité au lycée de Dole.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du département du Doubs une somme de 500 euros qui sera versée à Me Bertin, conseil de M. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour celle-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui aura été confiée. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas attribuée à l'intéressé, cette somme lui sera versée directement.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle est accordée, à titre provisoire, à M.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente du conseil départemental du Doubs de proposer à M. un accompagnement adapté comportant en particulier une solution d'hébergement et la prise en charge de ses besoins vitaux compatibles avec la poursuite dans de bonnes conditions de sa scolarité au lycée de Dole.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Bertin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département du Doubs versera à Me Bertin, avocat de M. une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 500 (cinq cents) euros sera versée à M.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au département du Doubs.

Fait à Besançon, le 6 mars 2020.

Le juge des référés,

T. Trottier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière

